



# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 636-19

### **RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 450 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

---

Projet de Règlement, le 2 décembre 2019

Règlement numéro 636-19 :   Avis de motion, le 7 octobre 2019  
Dépôt du projet de Règlement, le 4 novembre 2019  
Adoption, le  
Avis de promulgation, le



## RÈGLEMENT NUMÉRO 636-19

### **RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 450 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

#### **1. CHAPITRE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **1.2. Titre du règlement**

Le présent Règlement numéro 636-19 porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 636-19 SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 450 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES** ».

##### **1.3. Nom**

Le comité sera connu sous le nom de « **CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SHANNON** » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « **CLP** ».

##### **1.4. Abrogation**

Le *Règlement numéro 450 sur le Conseil local du patrimoine et toutes ses modifications subséquentes* sont par le présent abrogés et remplacés.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 636-19**

### **2. COMPOSITION DU COMITÉ**

- 2.1. Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la Ville.
  - a) Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.
  - b) Seuls les membres permanents ont droit de vote.
- 2.2. Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.
- 2.3. Tout inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présenté.
- 2.4. En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

### **3. NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT**

- 3.1. Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.
- 3.2. Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.
- 3.3. Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.
- 3.4. Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.
- 3.5. En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.
- 3.6. Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans peut s'effectuer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
  - a) Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont le mandat prend fin.
  - b) Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

### **4. LE CONSEIL LOCAL**

- 4.1. À la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la Loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux municipalités.
  - a) Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
  - b) Le CLP peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.
- 4.2. Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.
  - a) En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêts tel que stipulé au chapitre « Conflit d'intérêt et confidentialité ».
  - b) S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.
- 4.3. Le CLP est régi et opère en mode décorum de la même façon que le Conseil.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 636-19**

### **5. POUVOIRS DU COMITÉ**

- 5.1. Le CLP peut établir ses règles de régie interne.
- 5.2. Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CLP.
- 5.3. Le CLP peut consulter tout employé de la Ville et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugé utile à l'accomplissement de son mandat.
- 5.4. Le CLP peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

### **6. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ**

- 6.1. Tout membre du CLP qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.
- 6.2. Aux fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique suivant les adaptations nécessaires.
- 6.3. Les délibérations, recommandations et résolutions du CLP sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.
- 6.4. En plus des réunions prévues et convoquées par le CLP, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CLP en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

### **7. DISPOSITIONS FINALES**

#### **7.1. Quorum**

Le quorum du CLP est constitué de la majorité de ses membres.

#### **7.2. Indemnité**

Les membres permanents et adjoints du CLP ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat.

#### **7.3. Budget**

Le Conseil peut voter annuellement et mettre à la disposition du CLP des crédits budgétaires suffisants.

#### **7.4. Rapport sur les avis et recommandations**

Les études, recommandations et avis du CLP sont soumis au Conseil sous forme d'une résolution.

Les comptes rendus des réunions du CLP peuvent, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **8.1. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2019.**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA